

**Avis d'information relatif à la conclusion d'une convention réglementée au titre de
l'article L. 22-10-13 et R. 22-10-17 du Code de commerce**

Pacte d'actionnaires Entreprise Data IA

Personnes concernées

- **M. Eric Vial**, étant à la fois Président du Conseil d'Administration de Crédit Agricole S.A. partie à la convention et Président de SACAM Innovation et Technologies, également partie à la convention
- **M. Franck Alexandre**, étant à la fois administrateur de Crédit Agricole S.A. partie à la convention et administrateur de LCL, également partie à la convention
- **Mme Marie-Claire Daveu**, étant à la fois administrateur de Crédit Agricole S.A. partie à la convention et administrateur de CA-Indosuez, également partie à la convention
- **M. Marc Didier**, étant à la fois administrateur de Crédit Agricole S.A. partie à la convention et administrateur de Crédit agricole Personal Finance Mobility, également partie à la convention
- **Mme Christine Gandon**, étant à la fois administrateur de Crédit Agricole S.A. partie à la convention et administrateur de CA-Italia, également partie à la convention
- **Mme Gaelle Regnard**, étant à la fois administrateur de Crédit Agricole S.A. partie à la convention et administrateur de LCL, également partie à la convention,
- **Mme Sonia Bonnet-Bernard**, étant à la fois administrateur de Crédit Agricole S.A. partie à la convention et administrateur de CACIB, également partie à la convention,
- **Mme Carol Sirou**, étant à la fois administrateur de Crédit Agricole SA partie à la convention et administrateur de CACIB, également partie à la convention,
- **M. Olivier Gavalda**, étant à la fois Directeur général de Crédit Agricole S.A. partie à la convention et Président du Conseil d'administration de CACIB également partie à la convention,
- **M. Jérôme Grivet**, étant à la fois Directeur général délégué de Crédit Agricole S.A. partie à la convention et administrateur de Crédit Agricole Assurances, Président du Conseil d'administration de Crédit agricole Personal Finance Mobility et de LCL, et Directeur général délégué de CA-Italia, également parties à la convention.

Nature et objet :

La création d'une Entreprise Data & IA, Crédit Agricole Artificial Intelligence, s'inscrit dans l'ambition d'accélération et de transformation ancrée dans le PMT ACT 2028 et démontre la nécessité et les bénéfices de la mise en commun de capacités Data & IA à l'échelle du Groupe à travers la création de cette société.

Ce projet ne porte pas sur la stratégie de déploiement de l'Intelligence artificielle dans les métiers ni de ses impacts mais sur les fondations technologiques communes sans lesquelles ces déploiements resteront fragmentés, coûteux et dépendants de solutions extra-européennes.

La dynamique de marché imposant de lever les freins au déploiement de l'IA dans le Groupe,

la mise en commun de capacités Data & IA à l'échelle du Groupe est la seule réponse permettant de mutualiser les investissements, sécuriser la résilience, accélérer les synergies et garantir une expérience client cohérente de bout en bout.

Modalités :

Cette entreprise délivrera sur sa plateforme des services construits avec des champions européens couvrant toutes les capacités technologiques nécessaires au déploiement de l'IA et accompagnera les entités clientes dans la consommation de ces services.

Les actionnaires seront : _Crédit agricole S.A, SACAM Innovation et Technologies, LCL, AMUNDI, CACIB, CAPFM, CA ITALIA, Crédit Agricole Assurances, CACEIS et CA Indosuez avec un investissement global à hauteur de 150M d'euros répartis proportionnellement au poids IT du Groupe.

La gouvernance de la Société a été conçue afin d'assurer à la fois **une représentation équilibrée des entités** du Groupe Crédit Agricole et **une capacité de décision efficace**, notamment via une représentation conjointe des Caisses Régionales et des entités du groupe Crédit Agricole S.A. Le pacte a pour objectif de compléter les règles de gouvernance de la Société prévues dans les Statuts, de préciser l'organisation et le fonctionnement des organes sociaux.

Le pacte prévoit la désignation d'un Conseil d'orientation dont il fixe la composition et qui a pour principaux pouvoirs :

- La définition des orientations stratégiques de la Société
- L'adoption et la modification du business plan ;
- L'approbation du budget annuel de la Société ;
- Toute décision concernant le financement de la Société lorsque le montant de l'opération excède 50M€ euros ;
- L'arrêté les comptes annuels ;
- Toute décision portant sur la définition de la politique de distribution des dividendes

Le Pacte d'actionnaires a été autorisé par le Conseil du 30 juillet 2026.

Motifs justifiant l'intérêt de la convention pour la société :

Permettant le déploiement de l'intelligence artificielle dans le Groupe tout en s'appuyant sur une infrastructure mutualisée, la convention est jugée comme étant dans l'intérêt de la société.
